

Arrêts choisis de la Cour européenne des droits de l'homme

1^{er} trimestre 2009

I. Arrêts contre la Suisse

1. Arrêt [Neulinger und Shuruk](#) du 8 janvier 2009 (requête no 41615/07)

Article 8 CEDH, droit au respect de la vie privée et familiale; retour d'un enfant enlevé

La requérante, Isabelle Neulinger, ressortissante belge, suisse et israélienne, a quitté Israël fin mai 2005 avec son fils, Noam Shuruk, âgé à l'époque de presque deux ans, en violation d'une décision judiciaire israélienne. Les deux vivent actuellement dans le canton de Vaud. Le père de l'enfant, Shay Shuruk, domicilié en Israël, a requis, sur la base d'un jugement israélien, le retour de l'enfant en Israël. Les autorités cantonales ont rejeté sa demande et, par jugement du 16 août 2007, le Tribunal fédéral a ordonné à la requérante d'assurer le retour de l'enfant jusqu'à la fin septembre 2007. Il est parti de l'idée qu'il pouvait être exigé de la requérante qu'elle retourne en Israël avec son fils.

Madame Neulinger et son fils ont déposé une requête à la Cour. Ils font en particulier valoir que le Tribunal fédéral n'a pas suffisamment considéré le risque que comporte le retour en Israël pour le bien de l'enfant et a admis à tort qu'il pouvait être exigé de la requérante qu'elle retourne dans ce pays avec son fils.

La Cour a constaté que le départ d'Israël des requérants avait été contraire à la Convention de la Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants (RS 0.211.230.02). Cette convention prévoit pour de tels cas le retour immédiat de l'enfant dans l'Etat d'origine, sauf si celui-ci comporte un risque grave que l'enfant soit exposé à un danger physique ou psychique. Lors de la pesée des intérêts prévue par l'article 8 § 2 CEDH, la Cour a examiné si c'est à juste titre que le Tribunal fédéral avait refusé d'appliquer cette exception en l'espèce. La Cour a considéré qu'on ne saurait admettre que les autorités israéliennes ne pourraient ou ne voudraient pas protéger les requérants contre d'éventuels agissements fanatiques ou agressifs du père. La requérante ayant elle-même décidé de s'établir en Israël, y ayant vécu six ans et y ayant exercé un emploi auprès de la société multinationale pour laquelle elle travaille aussi en Suisse, on pourrait raisonnablement attendre d'elle qu'elle regagne ce pays. Il en irait de même pour Noam Shuruk. En ce qui concerne le risque d'une condamnation pénale et d'une mise en détention de la requérante, il n'y aurait pas de raison de douter de la crédibilité des garanties données par les autorités israéliennes, lesquelles auraient fortement relativisé ce risque. Il serait dans l'intérêt supérieur de l'enfant d'entretenir des contacts avec les deux parents. La responsabilité et les devoirs de la requérante envers sa famille auraient ainsi commandé qu'elle s'efforce de trouver un accord avec le père de l'enfant, notamment sur son éducation, son lieu de résidence et sur le droit de visite. La Cour conclut qu'il n'y avait pas eu violation de l'article 8 CEDH (4 voix contre 3; demande de renvoi à la Grande Chambre pendante).

2. Arrêt [Schlumpf](#) du 8 janvier 2009 (requête no 29002/06)

Article 8 CEDH, droit au respect de la vie privée et familiale; prise en charge des coûts pour une opération de conversion sexuelle par l'assurance maladie

Après avoir décidé de sa conversion sexuelle, la requérante vécut au quotidien en tant que femme dès 2002. En 2003, elle entama une thérapie hormonale et psychologique. En novembre 2004, elle demanda à sa caisse maladie la prise en charge des coûts pour une opération de conversion sexuelle. Par courrier du 29 novembre 2004, l'assurance rejeta sa demande. Sans avoir pris connaissance de ce courrier, la requérante fut opérée le 30 octobre 2004. Elle demanda par la suite à l'assurance une décision susceptible de recours, qu'elle contesta jusque devant le Tribunal fédéral. Selon la jurisprudence de celui-ci, les coûts d'une opération de conversion sexuelle ne sont pris en charge par l'assurance que si le diagnostic est confirmé, ce qui n'est le cas que lorsque le patient a auparavant suivi une thérapie hormonale et psychologique durant deux ans. En application de cette jurisprudence, dont les conditions n'étaient pas remplies, les recours furent rejetés.

Devant la Cour, la requérante fit valoir une violation de l'article 6 § 1 CEDH parce qu'aucune audience n'avait été tenue lors de l'examen de ses recours, que le Tribunal fédéral des assurances (TFA) aurait retenu de manière arbitraire sa propre interprétation plutôt que celle des experts et parce qu'il avait rejeté ses demandes de preuves (audition d'experts supplémentaires). De plus, l'application de la jurisprudence mentionnée (délai d'attente de deux ans) aurait constitué une violation du droit au respect de la vie privée (article 8 CEDH).

Concernant le grief d'une violation de l'article 6 CEDH, la Cour considéra que le refus du TFA de consulter d'autres experts, tel que l'avait demandé la requérante, était disproportionné. Ce faisant, le TFA aurait substitué sa propre appréciation à celle des médecins et psychiatres, ce qui serait contraire à la Convention. Par rapport au droit à une audience publique, la Cour estima que la procédure n'avait pas uniquement soulevé des questions juridiques ou techniques; par conséquent, les conditions permettant d'exceptionnellement refuser une demande d'audience n'auraient pas été remplies. Violation de l'article 6 CEDH (procès équitable et droit à la publicité (unanimité)).

En ce qui concerne le grief d'une violation de l'article 8 CEDH, la Cour estima que le TFA n'avait pas tenu compte des progrès faits en médecine dans le domaine de la transsexualité depuis 1988, date où le délai d'attente fut introduit dans la jurisprudence. De plus l'arrêt contesté n'aurait pas accordé suffisamment d'importance aux particularités de la situation de la requérante, âgée de 67 ans au moment de sa demande à l'assurance-maladie. Violation de l'article 8 CEDH (5 voix contre 2; demande de renvoi à la Grande Chambre pendante).

II. Arrêts et décisions contre d'autres Etats

1. Arrêt [F.H.](#) contre la Suède du 20 janvier 2009 (Grande Chambre) (requête no 32621/06)

Art. 2 et 3 CEDH, expulsion en Irak malgré la situation de violence généralisée ; mesures adoptées dans la lutte contre le terrorisme

Le requérant a quitté l'Irak en 1993. Il fait valoir qu'en tant que membre de la garde républicaine sous le régime de Saddam Hussein, régime qu'il a par la suite fui, il serait menacé de peine de mort en cas de retour dans ce pays. En outre, il serait de confession chrétienne. Sa demande d'asile a été rejetée faute de crédibilité. Par conséquent, le gouvernement suédois a conclu, après un nouvel examen du cas après la chute de Saddam Hussein, que le requérant ne courrait pas de danger en cas de retour en Irak.

La Cour a estimé que les questions soulevées en l'espèce sur le terrain des articles 2 et 3 étaient indissociables et les a dès lors examinées ensemble. Elle a retenu qu'une situation de violence généralisée ne suffit pas à elle seule à emporter une violation de l'article 2 ou 3 CEDH en cas d'expulsion. La Cour a reconnu que la sécurité en Irak pose problème, soulignant qu'elle s'est toutefois améliorée. Preuve en serait la diminution des victimes civiles et le début du retour volontaire de fugitifs. La situation concernant la sécurité serait encore sérieuse mais pas suffisamment grave pour emporter à elle seule une violation de l'article 2 ou 3 CEDH. L'appartenance du requérant à la confession chrétienne serait reconnaissable en raison de la mention de la religion sur son passeport et les chrétiens auraient en effet été victimes d'incidents en Irak. Cependant, il existerait toujours dans ce pays des communautés chrétiennes et le gouvernement irakien et les forces de l'ordre auraient à plusieurs reprises condamné toutes les attaques subies par ces groupes. Etant donné que le requérant n'a ni prit part à des combats, ni n'était recherché par la police, son ancienne appartenance à l'armée n'emporte pas un important risque de persécution. Pas de violation des art. 2 et 3 CEDH (5 voix contre 2).

2. Arrêt [A. et autres](#) c. Royaume-Uni du 19 février 2009 (requête n° 3455/05)

Art. 3 CEDH, interdiction de la torture; art. 5 CEDH, droit à la liberté; art. 13 CEDH, droit à un recours effectif; art. 15 CEDH, dérogation en cas d'état d'urgence

A la suite des attentats du 11 septembre 2001, le gouvernement britannique a estimé que le risque d'attentats terroristes constituait «un danger public menaçant la vie de la nation», au sens de l'article 15 de la CEDH (dérogation en cas d'état d'urgence). Il considérait que cette menace venait principalement de certains ressortissants étrangers présents sur le sol britannique, qui ne pouvaient être expulsés parce qu'ils risquaient de subir dans leur pays d'origine des traitements contraires à l'article 3 de la Convention. Le gouvernement décida d'instituer un pouvoir de détention élargi qui s'appliquerait aux étrangers soupçonnés d'être des «terroristes internationaux».

Considérant que ce régime de détention pouvait se révéler incompatible avec l'article 5 § 1 de la Convention (droit à la liberté), il émit, le 11 novembre 2001, un avis de dérogation fondé sur l'article 15 de la Convention, qu'il notifia au Secrétaire général du Conseil de l'Europe.

Les dispositions en question (ci-après: loi de 2001) entrèrent en vigueur le 4 décembre 2001 et furent abrogées en mars 2005. Les requérants furent détenus en application de cette loi.

Les requérants alléguèrent notamment devant la Cour

- que leur détention à durée indéterminée selon un régime de haute sécurité avait constitué un traitement inhumain ou dégradant (article 3 CEDH),
- que le régime de détention était illégal et discriminatoire et que la dérogation était disproportionnée (articles 5 § 1 et 15 CEDH),
- que, n'ayant eu qu'une connaissance limitée des charges pesant sur eux, ils n'avaient pas pu contester effectivement les allégations dirigées contre eux (article 5 § 4 CEDH) et
- qu'ils n'avaient pas eu un droit exécutoire à réparation pour les violations alléguées de l'article 5 (article 5 § 5 CEDH).

Article 3 pris isolément ou combiné avec l'article 13

Compte tenu de l'ensemble des circonstances du cas d'espèce, la Cour conclut à l'unanimité que la situation subie par les intéressés n'a pas atteint le seuil de gravité élevé d'un traitement inhumain et dégradant qui pourrait donner lieu à un constat de violation de l'article 3 CEDH.

Quant au grief des requérants selon lequel ils n'ont pas bénéficié d'un recours effectif qui leur eût permis de faire valoir leur grief tiré de l'article 3, la Cour a rappelé que l'article 13 ne va pas jusqu'à exiger un recours par lequel on puisse dénoncer, devant une autorité nationale, les lois d'un Etat contractant comme contraires à la Convention. Partant, elle conclut à la non-violation de l'article 3 combiné avec l'article 13 CEDH (unanimité).

Articles 5 § 1 et 15

Il ressortait clairement du texte de l'avis de dérogation et de la loi de 2001 que les requérants s'étaient vu notifier les certificats litigieux et placer en détention parce que les autorités les soupçonnaient d'être des «terroristes internationaux». L'internement et la détention préventive sans inculpation sont incompatibles avec le droit fondamental à la liberté consacré par l'article 5 § 1 CEDH en l'absence d'une dérogation valable établie au titre de l'article 15 CEDH. En conséquence, la Cour examina la question de la validité de la dérogation notifiée par le Royaume-Uni.

Reconnaissant que chaque gouvernement, garant de la sécurité de la population dont il a la charge, demeure libre d'apprécier par lui-même les faits à la lumière des informations qu'il détient, la Cour a considéré qu'on ne pouvait pas reprocher aux autorités nationales d'avoir cru à « l'imminence » d'un attentat.

Selon elle, en choisissant de recourir à une mesure relevant du droit des étrangers pour traiter un problème d'ordre essentiellement sécuritaire, l'exécutif et le Parlement lui ont apporté une réponse inadaptée et ont exposé un groupe particulier de terroristes présumés au risque disproportionné et discriminatoire d'une détention à durée indéterminée. La Cour a par conséquent estimé que les mesures dérogatoires étaient disproportionnées en ce qu'elles opéraient une discrimination injustifiée entre étrangers et citoyens britanniques. Il s'ensuit qu'il y a eu violation de l'article 5 § 1 CEDH (unanimité).

Article 5 § 4

Les requérants se plaignaient du manque d'équité de la procédure, tous les éléments à charge ne leur ayant pas été communiqués.

La Cour a rappelé l'importance accordée à la collecte d'informations sur *Al-Qaida* et ses complices ainsi qu'à la dissimulation des sources d'où elles étaient tirées. Elle a constaté que ces intérêts publics se heurtaient au droit des requérants, au titre de l'article 5 §4 CEDH, à une procédure équitable dans le cadre de leurs recours devant l'autorité chargée de contrôler la légalité de la détention. Si la divulgation intégrale des informations en question était exclue, les inconvénients découlant de pareille restriction devaient être compensés de telle manière que chacun des intéressés conservât la possibilité de contester utilement les accusations portées contre lui. Le contrôle de la légalité de la détention ayant été attribué à un organe juridictionnel indépendant et des avocats spéciaux ayant été habilités à vérifier les éléments confidentiels, sans avoir la possibilité de les communiquer aux requérants, la Cour n'aperçut aucune raison de conclure que le secret a été invoqué de manière excessive et injustifiée.

En revanche, la Cour a considéré que les exigences procédurales de l'article 5 § 4 n'avaient pas été satisfaites dans les cas où les éléments non confidentiels avaient consisté exclusivement en des assertions générales et où l'autorité de contrôle s'était fondée uniquement ou dans une mesure déterminante sur des pièces secrètes pour approuver la délivrance d'un certificat ou maintenir les requérants en détention (unanimité).

Article 5 § 5

La Cour a relevé que les requérants n'ont pu se prévaloir d'un droit exécutoire à réparation devant les juridictions internes pour les violations constatées ci-dessus et a constaté, par conséquent, une violation de l'article 5 § 5 CEDH (unanimité).

3. Arrêt C.G.I.L et Cofferati contre Italie du 24 février 2009 (requête no 46967/07)

Art. 6 al. 1 CEDH, immunité parlementaire comme limitation du droit d'accès à un tribunal

Dans un article du 25 mars 2002, paru dans un quotidien italien, qui relatait essentiellement les déclarations faites lors d'interviews par Umberto Bossi, alors Ministre pour les Réformes et député, ce dernier accusait les requérants, une association syndicale et son secrétaire général, d'avoir créé, par leur attitude politique,

l'alibi qui a conduit à l'homicide d'un consultant économique du Gouvernement italien réputé. Les requérants n'ont pas pu entreprendre de démarches judiciaires contre Umberto Bossi, d'une part, parce que la Chambre des députés a qualifié les déclarations litigieuses de déclarations d'un parlementaire dans le cadre de ses fonctions, pour lesquelles il jouit, par conséquent, de l'immunité parlementaire et, d'autre part, parce que la Cour constitutionnelle saisie par le tribunal civil compétent n'est pas entrée en matière au motif que les passages pertinents n'avaient pas été reproduits de manière suffisamment précise par le tribunal dans son ordonnance.

Le droit d'accès à un tribunal dans des affaires civiles n'est pas absolu. Des limitations proportionnelles qui n'atteignent pas le droit dans sa substance même, sont admissibles. Selon la jurisprudence constante de la Cour, la libre expression des parlementaires est d'une importance telle qu'il est compatible avec l'art. 6 CEDH d'accorder une immunité absolue aux membres du Parlement pour des déclarations faites dans le Parlement et dans ses organes. Pour ce qui est des déclarations faites en dehors, une pesée des intérêts s'impose toutefois. Le principe de proportionnalité doit être interprété de manière restrictive quand il n'y a pas de lien évident avec une activité parlementaire. Ceci vaut en particulier lorsque les restrictions au droit d'accès découlent d'une délibération d'un organe politique. Conclure autrement équivaudrait à restreindre d'une manière incompatible avec l'article 6 § 1 de la Convention le droit d'accès à un tribunal des particuliers chaque fois que les propos attaqués en justice ont été émis par un membre du Parlement. Violation de l'art. 6 CEDH (5 voix contre 2).

4. Arrêt [Amutgan](#) c. Turquie du 3 février 2009 (requête no 5138/04)

Art. 6 § 3 CEDH, droit de se défendre soi-même ou avec l'aide d'un avocat ; avocat de la première heure

Soupçonné de faire partie du PKK, le requérant fut arrêté et détenu, dans un premier temps, dans une station de police. La police a procédé, en l'absence d'un avocat, à un premier interrogatoire détaillé dont elle a établi un procès-verbal complet. Le requérant y mentionna notamment avoir participé à plusieurs activités armées pour le PKK. Alors qu'il se trouvait encore en détention policière, il a été interrogé par le procureur puis par un juge, toujours en l'absence d'un avocat, et a répété ces affirmations. Lors du procès, représenté par un avocat, le requérant a allégué notamment avoir été forcé de mettre son empreinte digitale sur le procès-verbal de l'interrogatoire mené à la station de police. Sur la base notamment de cet interrogatoire, le requérant a été condamné à mort. Sa sentence a été convertie en une peine de prison à vie.

Devant la Cour, le requérant a fait valoir que ses droits de défense avaient été violés parce qu'il n'avait pas eu accès à un avocat durant la détention policière. Illettré, il n'aurait pas été en mesure de lire le procès-verbal, qui ne lui aurait pas été lu et sur lequel il aurait été forcé d'apposer son empreinte digitale.

La Cour a relevé que l'accès à un avocat avait été systématiquement refusé aux personnes détenues en rapport avec une infraction relevant des Tribunaux de sécurité de l'Etat et que le requérant avait bénéficié de l'assistance d'un avocat ultérieurement durant sa détention préventive et durant le procès. Le jugement reposant en grande partie sur l'interrogatoire mené en l'absence d'un avocat, la Cour a constaté que le droit du requérant de se défendre lui-même ou avec l'assistance d'un avocat avait été

manifestement affecté par l'absence de l'avocat lors de cet interrogatoire. Elle a précisé que ce manquement ne pouvait être réparé ni par l'attribution ultérieure d'un avocat, ni par la nature contradictoire de la suite de la procédure. Elle conclut ainsi unanimement à une violation de l'article 6 § 3 en relation avec l'article 6 § 1 CEDH.

5. Arrêt Joseph Grant contre Royaume-Uni du 8 janvier 2009 (requête no 10606/07)

Article 8 CEDH, expulsion d'un migrant criminel

Né en 1960 en Jamaïque, le requérant est arrivé en Grande-Bretagne à l'âge de 14 ans. Sa mère, ses frères ainsi que ses quatre enfants vivent en Grande-Bretagne. Il n'a plus de parenté en Jamaïque. Le requérant voit sa fille, née en 1996, environ trois fois par semaine. Depuis 1985, le requérant a été condamné à plusieurs reprises, entre autres pour infraction à la loi sur la circulation routière, vol à main armée, dommages à la propriété, lésions corporelles, infraction à la législation sur les stupéfiants. Par conséquent, en 1990, il a été menacé d'expulsion. Finalement, en mai 2005, le Ministre de l'intérieur a prononcé l'expulsion du requérant. Ce dernier a recouru sans succès contre cette décision.

La Cour a conclu à une ingérence dans la vie privée du requérant et, en ce qui concerne la fille cadette, dans la vie familiale du requérant. Elle a estimé que l'expulsion était prévue par la loi et poursuivait des buts légitimes, soit la défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales. La nécessité de l'ingérence s'examine à la lumière de plusieurs points de vue. Les délits commis ne pèseraient pas particulièrement lourd au vu des peines prononcées. D'autre part, la Cour a tenu compte du caractère régulier et de la durée de la délinquance ainsi que du fait que la menace d'expulsion faite en 1990 n'a pas eu d'effet. Elle a relevé, en particulier, que le requérant n'a, à une exception près, jamais été en liberté pour une longue période. En outre, il n'a jamais vécu avec ses enfants, malgré qu'il ait entretenu avec eux des contacts réguliers. Elle a estimé que le contact avec ses enfants et sa famille pouvait être maintenu grâce au téléphone ou au courrier électronique. De même, des visites de sa parenté en Jamaïque sont possibles. Finalement, au plus tard 10 ans après son expulsion, le requérant a la possibilité de demander la levée de l'ordre d'expulsion. Pas de violation de l'art. 8 CEDH (unanimité).

6. Décision W. c. Pays-Bas du 20 janvier 2009 (requête no 20689/08)

Art. 8 CEDH, droit au respect de la vie privée; conservation de données ADN

Reconnu coupable de lésions corporelles, le requérant a été condamné par le juge des mineurs à 30 heures de travail d'intérêt public et à 20 heures de peine éducative. Suite à ce jugement, le ministère public a ordonné que soit établi son profil ADN au moyen d'un échantillon de salive. Le requérant s'est opposé à ce que son profil ADN soit déterminé et enregistré dans une base de données nationale, faisant notamment valoir que le procureur n'avait pas suffisamment pris en compte ses intérêts en tant que mineur, notamment le fait qu'il avait commis l'infraction à l'âge de 15 ans. Le Tribunal saisi a confirmé la décision du procureur.

Devant la Cour, le requérant s'est notamment plaint d'une violation de l'article 8 CEDH, faisant valoir que l'intérêt supérieur de l'enfant au sens de l'article 3 de la Convention sur les droits de l'enfant (RS 0.107) n'avait pas été pris en compte lors de la création de la loi et que le juge n'avait pas accordé suffisamment de poids à ses intérêts en l'espèce.

La Cour a rappelé l'utilité des banques de données ADN pour la poursuite d'infractions et le peu de gravité de l'ingérence, laquelle peut aussi s'avérer bénéfique pour la personne concernée, permettant d'écarter rapidement une suspicion erronée. Elle a considéré que ces critères restaient applicables dans le cas d'un mineur. La loi ne prévoyant l'enregistrement des données ADN qu'en cas d'infractions d'une certaine gravité et, la durée de conservation dépendant de la peine maximale prévue pour l'infraction en question, la Cour a estimé que la loi prévoyait suffisamment de garanties contre les abus. Elle a également tenu compte de ce que les profils ADN étaient enregistrés anonymement et de manière codée et que le requérant ne serait confronté aux données enregistrées qu'en cas de nouvelle infraction. Partant, elle a considéré la requête irrecevable pour défaut manifeste de fondement (unanimité).

7. Arrêt [Tatar](#) contre Roumanie du 27 janvier 2009 (requête no 67021/01)

Art. 8 CEDH, droit au respect de la vie privée; protection de l'environnement

Les requérants sont un père et son fils. Ils vivaient dans la ville roumaine de Baia Mare, à proximité d'une mine d'or. Depuis 1998, la mine a été exploitée par la société *Aurul*, laquelle utilisait un nouveau processus d'extraction impliquant le lessivage au cyanure de sodium. Il s'agit d'une substance qui peut développer, en contact avec l'air, des vapeurs d'acide cyanhydrique très toxiques. Le 30 janvier 2000, une brèche s'est creusée, libérant une grande quantité d'eaux de traitement contenant des cyanures dans les eaux environnantes jusque dans la Mer Noire. Le père a introduit, sans succès, plusieurs poursuites et plaintes devant différentes instances roumaines, dans lesquelles il a fait valoir que suite à la catastrophe écologique, lui et sa famille ont été exposés à des risques pour leur santé. Il a également fait valoir que l'état de santé de son fils, qui souffrait d'asthme, s'était aggravé par l'utilisation de ladite technologie.

Devant la Cour, les requérants ont fait valoir, sous l'angle de l'article 2 CEDH, que le processus technologique utilisé représentait un danger pour leur vie, l'environnement et leur santé. Ils ont également dénoncé la passivité des autorités face à la situation créée. La Cour a examiné la requête sous l'angle de l'art. 8 CEDH.

Se basant sur des études d'impact sur l'environnement de l'ONU et de l'UE relatives à la région de Baia Mare, la Cour a estimé que la catastrophe ainsi que la pollution et le danger générés par l'activité de l'usine ont affecté le bien-être des requérants dans une mesure telle que l'article 8 CEDH trouve à s'appliquer.

La Cour a estimé que les requérants n'ont pas réussi à prouver l'existence d'un lien de causalité entre l'exposition au cyanure de sodium et l'aggravation de l'asthme du fils. Elle a toutefois conclu que les autorités roumaines ont failli à leur obligation d'évaluer au préalable d'une manière satisfaisante les risques éventuels de l'activité en question et de prendre des mesures adéquates capables de protéger les droits des intéressés au respect de leur vie privée. Se référant au droit national et international, la Cour a

souligné que l'Etat roumain aurait eu l'obligation d'informer les personnes concernées des conséquences et des risques des activités industrielles pour l'environnement. De même, après la catastrophe – suite à laquelle les activités de la société *Aurul* n'ont pas été arrêtées – les autorités roumaines auraient omis de renseigner la population concernée sur les conséquences de la catastrophe ainsi que sur les mesures de sécurité prises pour éviter d'autres accidents. Malgré le fait que le père a essayé par plusieurs moyens d'obtenir des informations sur les conséquences de l'accident, il aurait dû, ainsi que sa famille, continuer à vivre dans la peur et l'incertitude.

Aussi, la Cour a conclu que la Roumanie avait violé ses obligations positives relatives au respect de la vie privée et familiale et avait violé l'art. 8 de la Convention (unanimité).

8. Décision [Faccio](#) contre Italie du 31 mars 2009 (requête no 33/04)

Art. 10 CEDH, liberté d'information et redevance audiovisuelle

Le requérant avait résilié son abonnement au service de télévision publique. Sur ce, son poste de télévision avait été mis sous scellés, contre son gré. Le requérant a fait valoir une violation de son droit à l'information, au motif que cette mesure l'empêchait également de visionner des chaînes privées, alors qu'il avait l'intention uniquement de ne plus s'acquitter de la redevance pour le service public.

La Cour a estimé que l'ingérence à l'article 10 CEDH était prévue par la loi et poursuivait un but légitime, soit dissuader les individus du non-paiement d'un impôt. La redevance constitue en effet un impôt destiné au financement du service public de radio-télédiffusion. Un système qui permettrait de ne visionner que les chaînes privées sans payer la redevance équivaldrait à dénier l'impôt de sa propre nature, à savoir la contribution à un service de la communauté et non le prix payé par un individu en contrepartie de la réception d'une chaîne donnée. Compte tenu de ces éléments, ainsi que du montant raisonnable de l'impôt (107,50 euros par an), la Cour a estimé que la mise sous scellés du téléviseur du requérant est une mesure proportionnée à l'objectif poursuivi par l'Etat italien. Elle a conclu que la requête est manifestement mal fondée et donc irrecevable (décision prise à la majorité).

9. Arrêt [Hachette Filipacchi Presse Automobile et Dupuy](#) c. France du 5 mars 2009 (requête no 13353/05)

Art. 10 CEDH, liberté d'expression; art. 14 CEDH, interdiction de discrimination; publicité indirecte en faveur des produits du tabac

La société Hachette Filipacchi Presse Automobile est l'éditrice du magazine mensuel *Action Auto Moto* dont Paul Dupuy était, au moment des faits, directeur de la publication et gérant. A la suite de la publication d'une photographie de Michael Schumacher célébrant sa victoire sur le podium du grand prix d'Australie, les requérants furent condamnés à une amende de 30 000 euros (EUR) et à verser 10 000 EUR au Comité national contre le tabagisme (C.N.C.T.) à titre de dommages et intérêts, pour publicité indirecte en faveur des produits du tabac. Le nom de la marque

de tabac M., sponsor de l'écurie du coureur, apparaissait sur la manche de sa combinaison. Sur la manche droite de la combinaison d'un autre pilote apparaissait la marque de cigarettes W.

Invoquant l'article 10 de la Convention, les requérants se plaignaient de leur condamnation pour publicité indirecte ou publicité illicite en faveur des produits du tabac. Sur le terrain de l'article 14 combiné avec l'article 10, les intéressés dénonçaient également une différence de traitement par rapport aux médias audiovisuels qui diffusent des compétitions de sport mécanique où les publicités indirectes en faveur du tabac ne sont pas seulement apposées sur les coureurs ou les véhicules, mais également autour de la piste ou sur les tribunes et autres lieux fixes, vus en continu lors des retransmissions.

Article 10: Selon la Cour, la restriction de la publicité en faveur du tabac constitue un axe essentiel de la lutte contre le tabagisme. Des considérations primordiales de santé publique peuvent primer sur des impératifs économiques, et même sur certains droits fondamentaux tels que la liberté d'expression. La Cour prend en compte l'impact de la publicité notamment sur les jeunes, particulièrement sensibles à la réussite sportive ou financière. S'agissant des peines infligées au requérants, la Cour a estimé que les sommes sont certes non négligeables, mais qu'il convenait de les mettre en balance, pour en apprécier la lourdeur, avec les recettes des magazines en question. L'ingérence pouvant ainsi passer pour nécessaire dans une société démocratique, elle conclut à l'unanimité qu'il n'y avait pas eu violation de l'article 10 CEDH.

Article 14, combiné avec l'art. 10: La Cour a relevé que les moyens techniques ne permettent pas, à l'heure actuelle, de dissimuler les emblèmes, logos ou publicités sur les images retransmises dans les médias audiovisuels alors qu'il est possible de ne pas photographier de tels signes, de les cacher ou de les rendre flous sur les pages de magazines. Elle a relevé en outre que les médias audiovisuels ne jouissaient d'une exception à l'interdiction de la publicité indirecte en faveur des produits du tabac qu'en cas de retransmission d'une course en temps réel. La Cour a estimé, par conséquent, que les médias audiovisuels et les médias écrits ne sont pas placés dans des situations analogues ou comparables et conclut, à l'unanimité, à la non-violation de l'article 14 combiné avec l'article 10 CEDH.

10. Arrêt [Sanoma Uitgevers B.V. c. Pays-Bas](#) du 31 mars 2009 (requête no 38224/03)

Art. 10 CEDH, liberté d'expression; protection des sources journalistiques

La société requérante publie des magazines, notamment l'hebdomadaire *Autoweek*. Lors d'une course de voitures illégale, des journalistes du magazine ont eu l'occasion de prendre des photos des participants et de leurs voitures, après avoir garanti qu'ils ne dévoileraient pas l'identité des personnes concernées. Plus tard, la requérante fut obligée de remettre à la police toutes les photos qu'elle avait prises lors de la course, cela dans le contexte d'une enquête concernant des prévenus qui avaient démonté des distributeurs automatiques de billets avec une excavatrice. Il existait en effet des raisons de penser qu'une voiture utilisée lors de la course de voitures pourrait conduire à ceux-ci. Le tribunal compétent ordonna que les photos soient remises à la requérante ; en même temps, il autorisa les autorités de poursuite d'utiliser les

informations qu'elles en aurait tirées dans le cadre de ladite enquête, considérant que la loi n'accordait pas aux journalistes le secret professionnel de façon absolue et que les intérêts de l'enquête primaient ceux du droit à se procurer librement des informations au vu de la gravité des infractions en jeu.

Devant la Cour, la requérante fait valoir une violation de l'article 10 CEDH pour avoir été obligée de remettre des informations susceptibles de révéler l'identité de sources journalistiques.

Après avoir rappelé les critères à prendre en compte dans la balance entre les intérêts à la protection des droits journalistiques et ceux de la poursuite pénale, la Cour a considéré que les infractions en question étaient sérieuses, ne portant pas uniquement atteinte à la propriété mais mettant également en danger l'intégrité physique de tiers. De plus, les autorités de poursuite n'avaient demandé la remise des documents qu'après que des menaces d'exercer une violence potentiellement mortelle avaient été proférées. Prenant également en compte que les informations en question étaient pertinentes pour la poursuite pénale, qu'il n'existait pas d'alternatives pour identifier le véhicule en question, que les informations obtenues n'avaient pas été utilisées à d'autres fins, que les organisateurs de la course n'avaient pas subi de désavantages en rapport avec la course et qu'un juge avait été impliqué dans la saisie, la Cour estima que la mesure était proportionnelle au but poursuivi. Avec quatre voix contre trois, elle constata qu'il n'y avait pas eu violation de l'article 10 CEDH.

11. Arrêt [Barraco](#) c. France du 5 mars 2009 (requête no 31684/05)

Art. 11 CEDH, liberté de réunion; blocage routier

Le requérant, qui exerce la profession de chauffeur routier, a participé à une «opération escargot» dans le cadre d'une journée d'action revendicative nationale. Après qu'un préavis fut déposé une semaine plus tôt, dix-sept automobilistes, dont le requérant, circulèrent sur une autoroute en cortège, à vitesse réduite et en occupant plusieurs voies de front, de manière à ralentir la progression des autres véhicules. Constatant que trois véhicules en tête du cortège étaient immobilisés et bloquaient complètement les usagers de la route, la police procéda à l'interpellation des trois chauffeurs, dont le requérant. Le requérant fut reconnu coupable du délit de gêne à la circulation et condamné à trois mois d'emprisonnement avec sursis ainsi qu'à 1'500 euros d'amende. Devant la Cour, il a notamment fait valoir une violation de la liberté d'expression (art. 10 CEDH) et de la liberté de réunion (art. 11 CEDH).

Après avoir rappelé que, s'agissant d'une manifestation sous la forme d'un rassemblement et d'un défilé, la liberté de pensée et la liberté d'expression s'effacent derrière la liberté de réunion pacifique, la Cour a examiné les griefs du requérant sous l'angle de l'article 11 CEDH. Elle a relevé que le requérant n'avait pas été condamné pour avoir participé à la manifestation en tant que telle, mais pour un comportement précis adopté lors de celle-ci, causant une obstruction plus importante que n'en comporte généralement l'exercice du droit de réunion pacifique. Notant que les forces de police n'avaient interpellé les trois manifestants que dans le but de mettre fin au blocage complet et après que ceux-ci eurent été à plusieurs reprises prévenus de l'interdiction de s'immobiliser sur l'autoroute et des sanctions qu'ils encouraient, la Cour a considéré que les autorités avaient fait preuve de la tolérance nécessaire qu'il

convient d'adopter envers de tels rassemblements. La condamnation pénale du requérant ne paraissant ainsi pas disproportionnée aux buts poursuivis, la Cour conclut qu'il n'y avait pas eu violation de l'article 11 CEDH (unanimité).

12. Arrêt [Gütl](#) contre Autriche du 12 mars 2009; [Löffelmann](#) contre Autriche du 12 mars 2009; [Lang](#) contre Autriche du 19 mars 2009 (requêtes no 49686/99; 42967/98; 28648/03)

Article 14 CEDH, interdiction de discrimination, en relation avec art. 9 CEDH, liberté de religion; devoir d'accomplir le service civil pour des témoins de Jehova

Les requérants exercent au sein de la communauté des Témoins de Jéhovah des fonctions similaires à celles de prêtres. Devant la Cour, ils se plaignaient d'avoir été forcés d'accomplir un service civil au lieu du service militaire alors que des membres d'autres sociétés religieuses reconnues exerçant des fonctions religieuses comparables aux leurs étaient dispensés de cette obligation en vertu du droit autrichien. Les requérants font valoir une violation de l'art. 14 CEDH en relation avec l'art. 9 CEDH.

En raison de sa signification pour le fonctionnement des communautés religieuses, la dispense de l'obligation d'accomplir le service militaire ou civil pour des membres de sociétés religieuses exerçant des fonctions religieuses entre dans le champ d'application de l'art. 9 CEDH. De ce fait, l'interdiction de discrimination de l'art. 14 CEDH s'applique également.

Lors de l'examen si la discrimination alléguée par les requérants repose sur une justification objective et raisonnable, la Cour s'est référée à son arrêt *Religionsgemeinschaft der Zeugen Jehovas et autres contre Autriche* du 31 juillet 2008 (cf. Rapport trimestriel 2/2008). Dans cet arrêt, elle avait constaté que l'application d'un des critères pour la reconnaissance juridique en tant que communauté religieuse, de laquelle dépendent plusieurs privilèges en Autriche (dont également la dispense des membres de sociétés religieuses exerçant des fonctions religieuses du service militaire, respectivement civil), avait eu lieu arbitrairement. Elle avait constaté que la non-reconnaissance des Témoins de Jéhovah en tant que communauté religieuse violait l'art. 14 CEDH en relation avec l'art. 9 CEDH. Elle a estimé qu'étant donné que la discrimination des requérants dans les cas d'espèce dépendait justement de cette non-reconnaissance contraire à la Convention, elle était nécessairement également discriminatoire (unanimité dans les affaires *Gütl* et *Löffelmann*; 6 à 1 voix dans l'affaire *Lang*).

13. Arrêt [Sergey Zolotukhin](#) contre Russie du 10 février 2009 (Grande Chambre) (requête no 14939/03)

Article 4 Protocole 7 CEDH, droit à ne pas être puni deux fois ; précision de la jurisprudence

Le 4 janvier 2002, le requérant a été conduit au poste de police pour examen. Malgré les réprimandes et les mises en garde, le requérant n'arrêtait pas d'humilier et de menacer les agents de police présents. Il a menacé un Major K. de mort. Le même jour, le tribunal du district de la région le reconnut coupable d'« actes perturbateurs mineurs » en vertu du code des infractions administratives et lui infligea une peine de trois jours de détention. Le 23 janvier 2002, une procédure pénale a été engagée contre le requérant. Il a été accusé d'avoir perturbé l'ordre public par ses humiliations au poste de police. Sur ce point, il a toutefois été relaxé, sa culpabilité n'ayant pas été prouvée. Il a toutefois été condamné pour insultes et menaces à l'encontre de Major K. sur la base d'une norme pénale séparée.

Le requérant fait valoir une violation du droit à ne pas être puni deux fois selon l'art. 4 Protocole 7 der la CEDH.

En premier lieu, la Cour a examiné, sur la base des critères établis dans l'affaire *Engel et autres contre Pays-Bas*, si la condamnation du requérant en vertu du code des infractions administratives avait pour objet une „infraction“ au sens de l'art. 4 Protocole 7 CEDH. La Cour a confirmé la nature pénale de la condamnation principalement en raison de la sanction que constitue la privation de liberté.

En second lieu, elle a examiné si l'une des infractions reprochées au requérant ressemble pour l'essentiel à l'infraction administrative pour laquelle il a été condamné. Afin de répondre à cette question, la Cour a rappelé sa jurisprudence : dans l'affaire *Gradinger contre Autriche*, elle s'était fondé sur « le même comportement » du requérant. Dans l'affaire *Olivera contre la Suisse*, elle avait toutefois constaté que „le même comportement“ peut motiver plusieurs actes qui peuvent être jugés dans des procédures différentes. Afin toutefois qu'une personne ne puisse pas être poursuivie une deuxième fois pour une infraction qui ne diffère que par sa désignation, la Cour a souligné, dans l'affaire *Fischer contre Autriche*, le principe selon lequel il faut également examiner si deux états de fait pénaux contiennent également les mêmes « éléments essentiels » ou non.

La Cour est consciente du fait que la diversité de ces approches est source d'une insécurité juridique et a décidé de préciser ce qu'il faut entendre par une « même infraction » au sens de l'art. 4 Protocole 7 CEDH. Après avoir analysé la portée du principe *ne bis in idem* tel qu'il est prévu par d'autres instruments internationaux, elle a indiqué que le principe qui met l'accent sur la qualification juridique de deux actes délictueux limiterait trop les droits de l'individu. En mettant l'accent sur ce principe, le principe *ne bis in idem*, tel que garanti par le Protocole 7 risquerait d'être ébranlé. Pour la Cour, cette garantie doit être comprise comme interdisant de poursuivre ou de juger une personne pour une seconde infraction pour autant que celle-ci a pour origine des faits identiques ou des faits qui sont « en substance » les mêmes que ceux ayant donné lieu à la première infraction.

Etant donné que l'attitude du requérant à l'égard de Major K. n'était que l'objet de la procédure pénale, elle ne pose aucun problème à la Cour sous l'art. 4 du Protocole 7 CEDH. En ce qui concerne les autres insultes commises par le requérant, la Cour conclut que les faits à l'origine des deux procédures, administrative et pénale, intentées contre le requérant, doivent être considérés comme étant en substance les mêmes au sens de l'art. 4 Protocole 7 CEDH. La Cour rappelle en outre que l'art. 4 du Protocole 7 CEDH prévoit non seulement le droit de ne pas être puni deux fois mais également le droit de ne pas être poursuivi deux fois ou de ne pas être traduit deux fois en justice pour la même infraction. Par conséquent, le fait que le requérant a été relaxé dans le cadre de la procédure pénale n'enlève rien à son allégation selon laquelle il avait été poursuivi deux fois pour la même infraction (unanimité).